

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
Localité de Longueuil

(Chambre des Actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

---

N° : 505-06-000023-205

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

*Demandeurs*

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE  
LONGUEUIL INC. et al.

*Défenderesses*

---

---

**DEMANDE DE L'ÉCOLE AL-HOUDA (DF066) RECHERCHANT L'APPROBATION D'UN  
NOUVEL AVIS AUX MEMBRES ET EN AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE PÉRIODE  
D'EXCLUSION**

*(Articles 576, 579 et 580 du Code de procédure civile)*

---

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE  
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE  
LONGUEUIL, LA DÉFENDERESSE ÉCOLE AL-HOUDA EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par la présente demande, l'École Al-Houda (l'« **École** ») demande à la Cour d'approuver un nouvel Avis aux parents de l'École et d'aménager une nouvelle période d'exclusion pour ces membres qui n'ont à ce jour été informés de l'action collective et le droit de s'exclure;

**I. FAITS**

2. Le 16 juillet 2021, la Cour a autorisé l'action collective dans le présent dossier;
3. L'École n'était pas représentée au stade de l'autorisation et n'a pas participé au débat, tel qu'appert du dossier de la Cour;
4. Le 18 octobre 2021, la Demande introductive d'instance a été déposée au dossier de la Cour mais n'a pas été signifiée à l'École, tel qu'appert du dossier de la Cour;

5. Le 27 octobre 2021, la Cour a rendu un jugement approuvant les avis aux membres et ordonnant aux Défenderesses d'envoyer l'Avis aux membres de leurs établissements respectifs, et ce, avant le 10 novembre 2021 (le « **Jugement sur les avis** »), jugement auquel l'École ne s'est pas conformée;
6. L'École, n'ayant pas reçu la Demande introductive d'instance, n'avait pas produit de Réponse et n'était pas représentée par avocat au moment de l'émission du Jugement sur les avis, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. En tout temps pertinent avant le 9 mars 2022, l'École n'a pas sollicité ni obtenu de conseils juridiques en regard des différents documents lui ayant été transmis par courriel à l'adresse alhouda@bellnet.ca et n'en a pas apprécié leur teneur, leur portée et leurs implications, et toute action qu'ils pouvaient alors requérir de l'École;
8. Le ou vers le 9 mars 2022, suite à la réception de la Demande pour être relevé d'un défaut de signification face aux écoles non représentées par procureurs et d'ordonnances quant à l'envoi des avis aux membres pour lesdites écoles et de la documentation y étant jointe, l'École a compris et apprécié qu'une action collective avait été autorisée envers elle, et qu'elle avait fait défaut d'y répondre et de donner suite au Jugement sur les avis;
9. Le 24 mars 2022, l'École a mandaté Me Mark Sumbulian de produire une Réponse en son nom au dossier de la Cour et prendre les mesures pour rectifier le défaut de l'École en regard de la diffusion de l'avis aux membres et assurer sa représentation dans le cadre de l'action collective;
10. Le 6 avril 2022, l'École a mandaté Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. pour se substituer à Me Mark Sumbulian et poursuivre les mesures pour rectifier le défaut de l'École en regard de la diffusion de l'avis aux membres et assurer sa représentation dans le cadre de l'action collective;

## **II. L'ORDONNANCE RECHERCHÉE**

11. En raison de ces circonstances, l'École ne s'est pas conformée au Jugement sur les avis et les membres putatifs de l'École n'ont pas reçu l'avis d'autorisation ni eu l'opportunité d'exercer le droit d'exclusion que leur confère l'article 576 C.p.c.;
12. Afin de rectifier la situation, l'École soumet qu'il y a lieu d'ordonner l'aménagement d'un nouveau délai d'exclusion pour les membres putatifs de l'École uniquement afin qu'elle puisse procéder à la communication d'un nouvel Avis aux membres directement aux parents visés de l'École de façon électronique à l'instar du Jugement sur les avis, accompagné d'une lettre expliquant le contexte de la communication de l'Avis à ce stade;
13. Une copie des propositions de nouvel Avis et d'une lettre explicative sont communiquées au soutien des présentes comme **Annexes A** et **B** respectivement;
14. Il est respectueusement soumis que la communication de l'Avis directement aux membres putatifs de l'École protège le droit de ces derniers de prendre connaissance de la présente action collective et leur droit de s'exclure de celle de la même façon que les membres d'autres institutions d'enseignement.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE ÉCOLE AL-HOUDA PROPOSE AU TRIBUNAL DE :**

**APPROUVER** le contenu et la forme des avis aux membres contenus à l'Annexe A de la présente demande ;

**ORDONNER**, dans le cas de l'École Al-Houda seulement, l'exécution d'un nouveau processus d'exclusion pour lequel l'échéance pour s'exclure est fixée au 2 juin 2022;

**ORDONNER** à l'École Al-Houda de transmettre aux membres putatifs de son établissement, par courriel ou via un portail de communication, les documents suivants :

- les avis officiels, en français et en anglais; et
- la lettre reproduite en Annexe B de la présente demande, dûment personnalisée, datée et signée;

et ce, au plus tard le 16 avril 2022;

**ORDONNER** à l'École Al-Houda de produire un écrit émanant d'une personne en autorité ou d'un(e) avocat(e) attestant que les avis et la lettre ont été diffusés conformément aux modalités prévues dans le jugement à intervenir sur la présente demande, et ce, au plus tard le 16 mai 2022;

**SANS FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 8 avril 2022

*Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.*

---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de l'École Al-Houda

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512

Télécopieur : 514 845-6573

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Me Elisabeth Neelin

Courriel : [elisabeth.neelin@langlois.ca](mailto:elisabeth.neelin@langlois.ca)

Me Yann Bernard

Courriel : [yann.bernard@langlois.ca](mailto:yann.bernard@langlois.ca)

Me Lana Rackovic

Courriel : [lane.rackovic@langlois.ca](mailto:lane.rackovic@langlois.ca)

Notre référence : 032045-44

N°: 505-06-000023-205

---

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des Actions collectives)  
DISTRICT DE LONGUEUIL

---

STÉPHANIE BERNARD  
et  
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE  
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

---

**DEMANDE DE L'ÉCOLE AL-HOUDA  
RECHERCHANT L'APPROBATION D'UN  
NOUVEL AVIS AUX MEMBRES ET EN  
AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE  
PÉRIODE D'EXCLUSION**  
*(Arts. 576, 579 et 580 du C.p.c.)*

---

ORIGINAL

---



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats**, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Elisabeth Neelin / Me Yann Bernard /

Me Lana Rackovic

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca) /

[elisabeth.neelin@langlois.ca](mailto:elisabeth.neelin@langlois.ca) / [yann.bernard@langlois.ca](mailto:yann.bernard@langlois.ca) /

[lana.rackovic@langlois.ca](mailto:lana.rackovic@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

☎: 032045.0044

Casier : BL 0250